

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951 ¹

20 février 1967

RATIFICATION du PORTUGAL

(Pour prendre effet le 20 février 1968.)

N° 8279 CONVENTION (N° 122) CONCERNANT LA POLITIQUE DE L'EMPLOI. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-HUITIÈME SESSION, GENÈVE, 9 JUILLET 1964 ²

21 février 1967

DÉCLARATIONS du ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

(a) Paragraphe 2 . décision réservée en ce qui concerne l'application à Gibraltar et à Hong-kong.

(b) Paragraphe 4 . décision réservée en ce qui concerne l'application à Antigua et à la Dominique.

Les déclarations certifiées ont été enregistrées auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unes par l'Organisation internationale du Travail le 16 mars 1967.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 165, p 303, pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 2 à 6, ainsi que l'Annexe A des volumes 504, 530, 541, 560 et 575

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 569, p 65, pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir l'Annexe A des volumes 571, 575, 581, 588 et 590